

QUARANTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA42.18

Point 30.5 de l'ordre du jour

17 mai 1989

RECONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE DE LA NAMIBIE

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Tenant compte des résolutions WHA28.78, WHA29.23, WHA30.24, WHA31.52, WHA32.20, WHA32.21, WHA33.33, WHA34.31, WHA35.20, WHA36.24, WHA37.28, WHA38.28, WHA39.24, WHA40.23 et WHA41.23 de l'Assemblée de la Santé;

Notant que la signature des accords de New York entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, parrainée par les Etats-Unis d'Amérique, a été un pas décisif pour permettre l'application de la résolution 435/78 sur l'indépendance de la Namibie;

Convaincue que, avec le début de la mise en oeuvre de la résolution 435 du Conseil de Sécurité en date du 29 septembre 1978, l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud touche à sa fin et que le transfert du pouvoir au peuple namibien doit commencer;

Reconnaissant que, après son accession à l'indépendance, le peuple de Namibie devra déployer des efforts énergiques pour mettre en place un système de santé approprié et créer une infrastructure adéquate afin d'assurer la santé à tous les Namibiens;

Soulignant l'urgence d'une mobilisation de la communauté internationale en faveur de cette cause, et l'importance du rôle de l'OMS à cet égard;

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le processus de mise en oeuvre de la résolution 435 du Conseil de Sécurité, ainsi que l'indépendance imminente du peuple namibien;
2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour soutenir pleinement la reconstruction et le développement du système de santé de la Namibie;
3. PRIE le Directeur général de fournir une coopération technique et d'apporter l'aide nécessaire, notamment par une mission de l'OMS chargée d'évaluer la situation sanitaire en Namibie et, à la lumière de ses conclusions, d'élaborer un premier programme d'aide sanitaire à la Namibie et de faire rapport à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures qui auront été prises;
4. DEMANDE aux organismes spécialisés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales (comme l'Organisation de l'Unité africaine), et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'aide et la coopération nécessaires à cette entreprise.

Douzième séance plénière, 17 mai 1989
A42/VR/12

- - -